



LES LIGNES DIRECTRICES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE JUSTICE ADAPTEE AUX ENFANTS

Cette fiche présente les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants adoptées par le Conseil de l'Europe en 2010¹. Elles confirment les principes déjà reconnus au niveau international applicables aux enfants en conflits avec la loi. Ces principes sont contenus dans les "Règles de Beijing" - Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985), dans l'Observation générale N°10 du Comité des droits de l'enfant sur "les droits de l'enfant dans le système de la justice pour mineurs" (2007), ainsi que pour les enfants victimes et témoins tels que précisés dans les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)².

Ces lignes directrices contiennent certaines avancées intéressantes. En effet, c'est la première fois que l'on parle véritablement d'une justice adaptée à l'enfant, sans faire de distinction entre les enfants plaignants, témoins ou accusés et en prenant en compte tous les stades de la procédure. Cette approche globale et moderne de la justice des enfants mérite d'être soulignée.

1. Définition

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (ci-après : « lignes directrices ») traitent de la place, du rôle ainsi que du point de vue de l'enfant dans toutes les procédures judiciaires pénales, civiles ou administratives (ou dans les dispositifs alternatifs à ces procédures). Elles établissent les principes fondamentaux qui doivent être garantis aux enfants dans ce contexte.

Ces lignes directrices s'appliquent à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles d'être en contact avec la justice, que ce soit en qualité de plaignant, de témoin ou d'accusé, quelle que soit la manière dont ils sont entrés en contact avec le système judiciaire, non judiciaire et quel que soit leur statut ou leur capacité juridique dans la procédure ou l'affaire³.

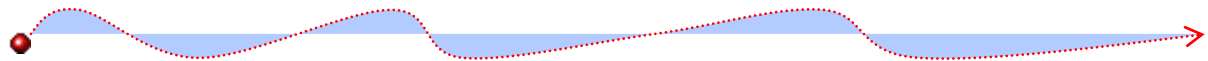
La définition de l'enfant est large restrictive que celle retenue par la Convention des droits de l'enfant puisque sont concernés « toute personne de moins de 18 ans » (et qu'il n'y a pas d'exclusion si l'âge de la majorité est atteinte plus tôt).

Par « justice adaptée aux enfants il faut entendre des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de

¹ Cette fiche est principalement basée sur le dossier paru dans le Journal du droit des jeunes n°301 paru en janvier 2011.

² Nous vous invitons à consulter les fiches concernant la justice des mineurs et les enfants victimes et témoins dans lesquelles nous avons présentés ces textes de manière plus détaillée.

³ Résumé des articles 1 à 3 (partie I) ; et des principes fondamentaux (partie III).



l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité »⁴.

Il s'agit donc :

1. De garantir le plus possible les droits des enfants ;
2. De tenir compte que les enfants ont un niveau de maturité et de compréhension moins grand que les adultes (la justice en général, les procédures, les acteurs, les enjeux,... sont complexes pour tout un chacun qui n'a pas une formation juridique un peu poussée et donc, d'autant plus pour les enfants) ;
3. D'une justice accessible, adaptée à l'âge et aux besoins des enfants ;
4. Qui lui garantisse la possibilité de participer pleinement à la procédure (ce qui implique de la comprendre) ;
5. Tout en respectant sa vie privée et familiale et ses droits à l'intégrité et à la dignité.

C'est donc à la justice de s'adapter aux enfants et non l'inverse.

2. Historique

- En 2005, le Conseil de l'Europe lance le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » pour la promotion des droits de l'enfant et la protection de l'enfant contre la violence⁵. L'un de ses objectifs est l'amélioration de l'accès à la justice pour les enfants tant au niveau national qu'international.
- En septembre 2007, le Conseil de l'Europe organise une Conférence sur la « Justice internationale pour les enfants ». Le but est d'examiner le fonctionnement des mécanismes internationaux de suivi des droits de l'enfant, de sensibiliser les professionnels du droit au niveau international, de permettre un échange de vues entre des représentants de divers organismes du monde entier et de répertorier une série de questions pouvant être examinées lors de la future conférence des Ministres européens de la justice⁶.
- En octobre 2007, les Ministres de la Justice des pays membres du Conseil de l'Europe se sont rencontrés à Lanzarote afin de développer une démarche commune pour améliorer l'accès à la justice des groupes vulnérables (notamment les migrants, les demandeurs d'asile et les enfants)⁷. Cette conférence s'est clôturée par une résolution concernant une justice adaptée

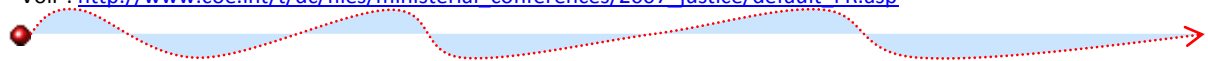
⁴ Voir partie II, b des Lignes directrices.

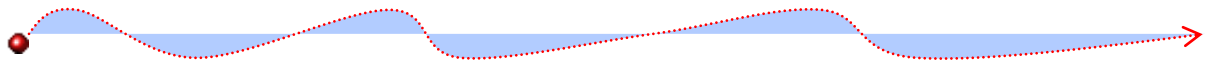
⁵ Voir la page officielle du Programme : http://www.coe.int/t/dg3/children/default_fr.asp

⁶ Voir le document cadre :

https://docs.google.com/viewer?a=v&q=cache:RvRH6TUgiQsJ:www.coe.int/t/dg3/children%255CSource%255CconceptpaperInternationalJusticechildren_fr.doc+conseil+de+l'europe+strasbourg+septembre+2007+conf%C3%A9rence+justice+enfants&hl=fr&gl=fr&pid=bl&srcid=ADGEEShVcubR40nVSdWMS21ZNyX3ytsLsU9v6lct9UBgGPLescVeMscLMQysqhYSnL6JOydOp1ZXOu1-xltfEV5Ab7s8rLglHCdOcrK-ixy-mRn8mZmFbY-MnyVxacqC9A6-741n26tN&sig=AHIEtbTYe67oFRa2jxCiuzrNxq2YWhtoiQ

⁷ Voir : http://www.coe.int/t/dc/files/ministerial_conferences/2007_justice/default_FR.asp





aux enfants qui met en avant l'importance de prendre des mesures pour développer une justice adaptée aux enfants⁸.

- En avril 2009, un groupe de spécialistes (composé de 17 experts) se rencontre pour la première fois afin de mettre au point des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Il s'agit d'aider les Etats membres à garantir aux enfants un accès favorable à la justice. Dans cette optique, plusieurs rencontres ont lieu tout au long de l'année.
- En mai 2010, le 5^e projet de lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (document final) est adopté⁹ puis en novembre 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte à son tour le projet.

3. Objectifs et résultats des lignes directrices

Le groupe de spécialistes avait pour mission d'élaborer des lignes directrices permettant de :

- contribuer à améliorer la prise en charge des enfants qui, pour quelque raison et en quelque qualité que ce soit, sont susceptibles d'entrer en contact avec la justice civile, administrative ou pénale. A cette fin, elles devraient s'appuyer sur les instruments nationaux, européens et internationaux existants et se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- traiter également des questions de la place et de la voix de l'enfant à tous les stades des procédures, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, et veiller à ce que les droits d'information, de représentation et de participation des enfants soient pleinement respectés. Outil concret au service des Etats membres, elles devraient présenter des exemples de bonnes pratiques et proposer des solutions pratiques pour remédier à d'éventuelles lacunes¹⁰.

Les résultats obtenus sont positifs à bien des égards.

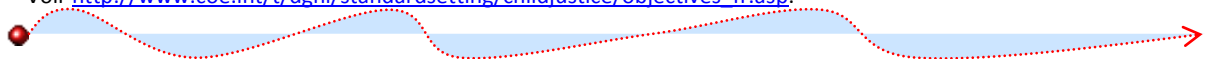
- Le travail réalisé pendant trois années a permis de mettre en lumière les principaux problèmes relatifs au fonctionnement de la justice des mineurs et de proposer des solutions, d'examiner les différents mécanismes existants et de les comparer, de faire partager des

⁸ La résolution est disponible sur : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/MJU-28\(2007\)Resol2F.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/MJU-28(2007)Resol2F.pdf)

⁹ Voir

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Lignes%20directrices%20sur%20une%20justice%20adapt%C3%A9e%20aux%20enfants%20et%20leur%20expos%C3%A9%20des%20motifs%20F%20_2_.pdf

¹⁰ Voir http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/objectives_fr.asp.





expériences¹¹. De plus, ce travail a aussi permis de compiler les différents textes juridiques¹² en la matière et d'identifier les bonnes pratiques¹³.

- Le groupe était composé de spécialistes ayant des formations variées (psychologie, droit, assistance sociale, ...), provenant de milieux professionnels divers (ONG, universitaires, policiers, magistrats, services publics...) et ayant des approches différentes sachant qu'ils venaient de pays différents. Les ONG ont été largement consultées et, pour la première fois, le Conseil de l'Europe a véritablement impliqué les enfants dans le processus d'élaboration de ces lignes directrices : 3700 enfants à travers l'Europe ont répondu à un questionnaire ; plusieurs partenaires (dont Défense des Enfants International – Belgique) ont également réalisé des entretiens individuels et collectifs¹⁴. Ainsi, ces différents points de vue ont permis aux spécialistes d'élaborer des lignes directrices prenant en compte un ensemble de considérations et d'opinions.
- Cette tâche n'a pas été sans difficultés... L'adoption de ces lignes directrices a en effet suscité de nombreux débats, notamment par rapport aux questions telles que l'autonomie d'accès à la justice du mineur, le droit de parole absolu ou non du mineur, la quantité d'informations qu'un mineur peut assimiler, les avantages et désavantages des circuits alternatifs, les droits des mineurs versus les droits des parents ou des parties adverses ou encore la faisabilité (politique) de certaines propositions. L'accès autonome à la justice a d'ailleurs été un point noir. Ainsi, le droit d'accès effectif au juge est reconnu, mais le droit d'accès totalement autonome n'a pas été retenu¹⁵ (c'est-à-dire de permettre à un enfant d'agir seul, notamment sans l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale).
- Ces lignes directrices marquent néanmoins une évolution sans précédent dans le domaine : pour la première fois, la justice des mineurs est appréhendée d'une manière large en englobant non seulement les enfants délinquants, mais aussi les enfants victimes et les enfants témoins. En effet, la justice des mineurs est le plus souvent associée à la justice concernant les enfants en conflit avec la loi. Il arrive bien souvent que d'autres enfants soient en contact avec la justice sans pour autant avoir enfreint la loi (comme par exemple, les mineurs non accompagnés ou demandeurs d'asile, les enfants dont les parents sont en instance de divorce, les élèves en conflit avec leur école)¹⁶.
- De plus, elles envisagent une application concrète en prévoyant de manière spécifique les principes devant être appliqués à chaque stade de la procédure (plus précisément avant, pendant et après la procédure judiciaire). En ce sens, elles vont au-delà des garanties procédurales « générales » relatives au procès équitable et englobent toute une série

¹¹ Voir le rapport de la Conférence sur : http://euromed-justice.eu/files/repository/20090707135701_Coe.Unejusticeinternationalepourlesenfants.pdf ou les actes de la Conférence sur la « Justice internationale pour les enfants », disponibles sur :

http://book.coe.int/FR/ficheouvrage.php?PAGEID=36&lang=FR&produit_aliasid=2359

¹² Cette compilation de textes est disponible sur :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/childfriendly_FR.pdf.

¹³ Voir http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Examples%20of%20good%20practices_fr.asp.

¹⁴ Voir http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/consultation_objectives_fr.asp.

¹⁵ Vandekerckhove (A.), Premiers pas vers une justice adaptée aux enfants, *JDJ*, n°301, janvier 2011, p. 15-16.

¹⁶ *Ibid.*, p. 15.



d'acteurs, aussi bien ceux de la scène judiciaire, que la police, les services de l'immigration, les services éducatifs, sociaux ou de santé, les avocats, les psychologues, les médecins, les travailleurs sociaux et les médiateurs¹⁷.

- Ces lignes directrices ont le mérite de donner pour la première fois une définition claire de ce qu'est une justice adaptée aux enfants (voir la définition ci-dessus).
- Dans le préambule, il est par ailleurs souligné que ces lignes directrices servent d'outil pratique aux Etats membres pour les aider à adapter leur système judiciaire (et non judiciaires) aux droits, intérêts et besoins spécifiques de l'enfant. Ainsi, les Etats doivent intégrer les lignes directrices afin de combler les lacunes et de résoudre les problèmes existants dans les domaines le nécessitant. Trop souvent en effet, on s'aperçoit que la justice n'est pas adaptée aux enfants : des démarches et aménagements peuvent contribuer à réduire de manière significative les effets pervers de la justice sur l'enfant¹⁸. Il s'agit ici de permettre à l'enfant de participer, tout en étant protégé et de ne pas subir une nouvelle victimisation.

4. Contenu des lignes directrices

Voici un résumé des principes fondamentaux sur lesquels s'appuient les lignes directrices et des règles trouvant à s'appliquer avant, pendant et après la procédure judiciaire¹⁹.

1. Les principes fondamentaux régissant la justice adaptée aux enfants

Les lignes directrices sont fondées sur 5 principes qui s'appliquent à tous les stades de la procédure.

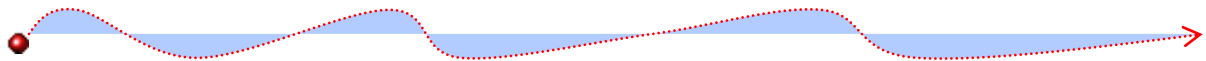
- la participation de l'enfant
- son intérêt supérieur
- sa dignité
- la non-discrimination
- la primauté du droit

On retrouve ici les principes généraux « classiques » des droits de l'enfant : l'enfant doit être protégé, son intérêt supérieur est une considération primordiale, il doit pouvoir s'exprimer et être entendu, il doit être traité avec dignité ; mais aussi plusieurs éléments plus « nouveaux » comme le droit d'être informé, d'avoir un accès approprié à la justice ou d'exercer ses droits, mais encore un encouragement à mettre en place une approche multidisciplinaire, la non-discrimination fondée également sur le milieu socio-économique, le statut du ou des parent(s), l'orientation sexuelle. Le droit au recours en justice étant très certainement une évolution (révolution ?) majeure.

¹⁷ Ces acteurs sont mentionnés notamment dans les articles 1 et 17 (partie IV).

¹⁸ Cajoly (S.), Travaux du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants : développements récents, *JDJ*, n°301, janvier 2011, p. 21.

¹⁹ Pour plus de détails, voir plus particulièrement les parties III et IV des lignes directrices.



2. Les éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants

Parmi ces éléments généraux, il faut tout d'abord remarquer ceux qui s'adressent directement à l'enfant. Il a droit d'être informé et conseillé et cela dès son premier contact avec le système judiciaire. A ce titre des documents écrits dans un langage adapté aux enfants devraient être mis à disposition et largement diffusés et des services d'informations spécifiquement destinés aux enfants devraient être mis en place (tels que des sites internet spécialisés ou des lignes d'assistance téléphonique). De plus, la vie privée et familiale de l'enfant devrait être protégée. A ce titre toute information le concernant, permettant de l'identifier directement ou indirectement ne devrait être pas être divulguée ou publiée, en particulier dans les médias. Des mesures devraient également être prévues afin que la sécurité et la protection de l'enfant soit assurée. Il s'agit notamment ici de veiller à ce que l'enfant soit protégé contre tout préjudice, y compris toute intimidation, représailles et victimisation secondaire. Enfin, il est souligné en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi que toute mesure de privation de liberté devrait être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible.

D'autres éléments généraux s'adressent aux adultes. Tout d'abord, il est prévu que les parents ou représentants légaux ont également le droit d'être informé sans que ceci ne se substitue à la transmission d'informations à l'enfant. Par ailleurs, tous les professionnels travaillant avec et pour l'enfant devraient être formés de manière interdisciplinaire aux droits et besoins de l'enfant et faire l'objet de contrôles réguliers afin de s'assurer qu'ils sont aptes à travailler avec l'enfant. L'accent est mis sur une approche multidisciplinaire afin de mettre en place une coopération entre ces différents professionnels (avocats, psychologues, médecins, policiers, fonctionnaires de l'immigration, travailleurs sociaux et médiateurs).

3. Une justice adaptée aux enfants avant la procédure judiciaire

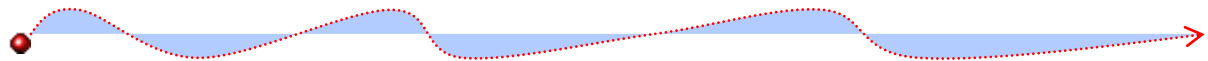
Il est ici souligné que l'âge de la responsabilité pénale ne devrait pas être trop bas et que des solutions de remplacement aux procédures judiciaires (devant néanmoins offrir un niveau équivalent de garanties juridiques) devraient être adoptées (médiation, déjudiciarisation). La police doit également jouer un rôle important à ce stade afin de respecter les droits individuels et la dignité des enfants. Les procureurs doivent aussi s'assurer que des approches adaptées soient utilisées tout au long de la phase d'enquête. Il est rappelé l'importance que l'enfant soit informé et consulté de manière appropriée, et reçoive une assistance juridique.

4. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire

Les lignes directrices insistent bien sûr sur le fait que les enfants sont titulaires de droit. A ce titre ils devraient avoir accès aux voies de recours pour exercer effectivement leurs droits ou répondre à une violation de ces droits. Ils devraient pour cela être assistés au niveau juridique (aide juridictionnelle, représentation par un avocat ou un conseil).

Les lignes directrices contiennent plusieurs dispositions concernant la mise en place d'environnements non intimidants et adaptés à l'enfant. Cette organisation devrait prendre en compte l'âge, les besoins particuliers, leur degré de maturité ainsi que leur capacité de compréhension et de communication. Par exemple, des salles d'audition et d'attente de même que





les salles d'audience devraient être aménagées. Il est par ailleurs important d'éviter les retards injustifiés dans la procédure : le principe de l'urgence devrait être appliqué afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant (l'attente d'un procès peut être une période angoissante pour l'enfant qu'il convient de réduire autant que possible).

Le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer son point de vue doit être respecté, ou tout au moins lorsque l'enfant a la capacité de discernement. Il est en effet primordial que le point de vue de l'enfant soit pris en considération. Pour cela, des moyens adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité de communiquer devraient être utilisés. De plus, la procédure devrait être adaptée à chaque cas d'espèce. Il faudrait notamment veiller à ce que les enfants ne soient pas interrogés plus souvent que nécessaire, que les interrogatoires soient adaptés à l'âge, à la capacité d'attention et au niveau de compréhension de l'enfant, menés dans un environnement favorable et par des personnes qualifiées, et si possible conduits par la même personne afin de préserver la cohérence de l'approche. Les enfants ne devraient pas être confrontés à l'auteur de l'infraction et devraient être entendus en dehors de sa présence, des mesures particulières de précaution devraient être adoptées lorsque l'auteur présumé est proche de l'enfant (membre de la famille ou personne s'occupant de l'enfant). Le temps de l'audition ne devrait pas être trop long et des pauses devraient être prévues. Des méthodes d'audition telles que les enregistrements vidéo ou audio, ainsi que les auditions à huit clos devraient être encouragées. Pour cela des protocoles d'audition adaptés à l'enfant devraient être conçus.

5. Une justice adaptée aux enfants après la procédure judiciaire

L'avocat ou le représentant de l'enfant devrait lui communiquer et lui expliquer la décision dans un langage qui soit adapté à son niveau de compréhension. Par ailleurs des mesures devraient être prises sans délai afin de faciliter l'exécution de la décision. L'enfant devrait également être informé des voies de recours disponibles si la décision n'est pas exécutée, mais aussi de tout autre voie de recours supplémentaire s'il décide par exemple de faire appel contre la décision.

Les enfants victimes de négligence, violence ou maltraitance devraient bénéficier de soins de santé particuliers mais aussi d'une prise en charge sociale et thérapeutique appropriée. En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, les mesures prises à leur égard devraient être constructives et personnalisées. Leur droit à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, à la réhabilitation et à la réinsertion devraient être garantis.



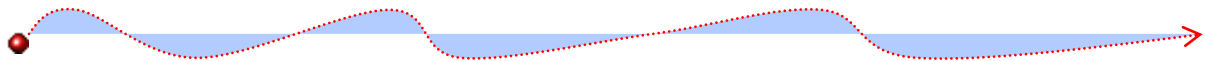


Fiche pédagogique 2011 - 04

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none">- connaître les lignes directrices, leurs objectifs, ses résultats- avoir une vision européenne de la justice pour mineurs- susciter une réflexion sur ce qu'est la justice adaptée aux enfants et comment améliorer les systèmes de justice de manière concrète
Groupe-cible ?	Enfants et jeunes qui ont déjà eu une expérience avec la justice
Méthode ?	Questionnaire / débat
Matériels ?	La fiche pédagogique Le questionnaire (voir annexe 1) et l'explication des lignes directrices (voir annexe 2) (l'animateur veillera à disposer d'une copie du questionnaire par jeune participant à l'activité)
Déroulement ?	L'animation se déroule en deux temps : 1. Chaque jeune commence par remplir de manière anonyme le questionnaire sur son expérience avec la justice 2. L'animateur prend ensuite le temps de dépouiller le questionnaire et en retire les éléments les plus significatifs (idéalement, il faut qu'il y ait un certain temps entre les deux pour que le dépouillement puisse se faire). Il note les points qui ressortent de l'expérience des jeunes et propose alors (par exemple en petits groupes) que les jeunes réfléchissent à des moyens concrets d'améliorer ce qui semble poser le plus de problème. S'en suit une discussion avec l'ensemble du groupe sur les solutions trouvées par chacun des groupes.
Suivi ?	On pourrait imaginer que les jeunes identifient alors l'interlocuteur susceptible d'apporter une solution au problème identifié (le Ministre de la Justice, le Commissaire de police, le Directeur d'une institution de placement, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, un parlementaire) et lui rédigent une lettre (voire, lui demandent une entrevue) pour lui exposer leurs réflexions et pistes de solution et donc les confronter avec « le décideur ».

Cette fiche a été rédigée par Laurène Graziani



ANNEXE 1 : Questionnaire

**QUESTIONNAIRE POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES QUI
ONT ETE CONFRONTES A LA JUSTICE POUR VOIR
COMMENT ON POURRAIT L'AMELIORER POUR LA RENDRE
PLUS ADAPTEE AUX ENFANTS²⁰**

Une justice adaptée aux enfants

Le Conseil de l'Europe a écrit des règles (ou « lignes directrices ») pour protéger les droits des enfants en justice.

Tu as 17 ans ou moins,

Tu as déjà été en contact avec la justice (par exemple parce que tes parents ont divorcé, parce que tu as fait une « bêtise », tu as été témoin d'un délit, convoqué par la police, par un juge,...).

Tu connais quelqu'un qui a déjà été en contact avec la justice

1. TON EXPERIENCE DE LA JUSTICE

1.1 T'es-tu déjà rendu(e) dans des lieux de justice tels que :

Un commissariat	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Un tribunal	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Un cabinet d'avocat	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Une prison, un lieu de détention	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Un foyer	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	je ne sais pas <input type="checkbox"/>

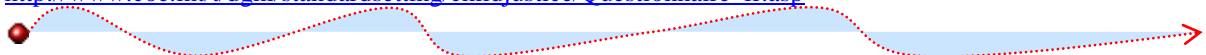
Autre :

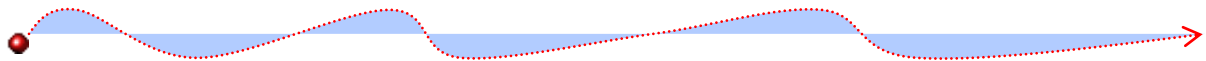
Pour quelle raison ?

.....
.....

²⁰ Ce questionnaire est une version adaptée du questionnaire qui a été utilisé par le Conseil de l'Europe pour la consultation des jeunes au moment de l'élaboration des lignes directrices ; voir :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Questionnaire_fr.asp





3 OBTENIR LA JUSTICE

3.1 Si tu n'étais pas content de la façon dont on te traite (à la maison, à l'école ou ailleurs), en parlerais-tu ?

oui non Je n'en suis pas sûr(e)

3.2 Si oui, à qui ?

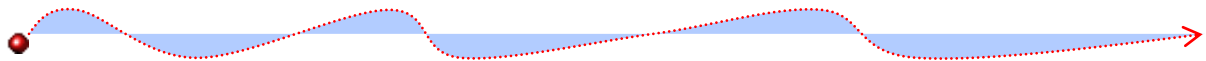
	Oui, certainement	Oui, probablement	Non	Je n'en suis pas sûr(e)
Tes parents ou les personnes qui s'occupent de toi				
Tes frères ou tes sœurs				
Un autre membre de la famille				
Un médecin ou un travailleur de santé (par exemple, un conseiller)				
Un ami				
Un policier				
Un professeur				
Un conseiller téléphonique				
Un travailleur social				
Un avocat				

Utilise cet encadré pour nous dire à quelles autres personnes tu aimerais en parler (tu n'as pas besoin de citer leur nom).

3.3 Si tu non, pourquoi ? Parce que :

	Oui	Non	Je ne sais pas
Je peux régler le problème tout(e) seul(e)			
Il m'est déjà arrivé de demander de l'aide et ça s'est mal passé			
Je risque d'être puni(e)			
J'aurais trop peur de ce qui pourrait arriver à ma famille			
Personne ne me croirait			
Personne ne m'écouterait			
Il n'y a personne à qui je peux vraiment parler			
Ils le répéteraient aux autres sans ma permission			
Autre [précise ta réponse]			





4. DECISIONS QUI TE CONCERNENT

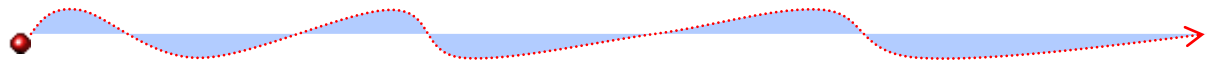
4.1 Quelles sont la ou les personnes qui ont pris une décision te concernant (par exemple, sur l'endroit où tu dois vivre ou sur ce qui doit t'arriver si tu désobéis à la loi) ? Tu peux choisir plusieurs réponses :

- Un professeur
- Un éducateur
- Un médecin
- Un agent du service de logement
- Un agent de l'immigration
- Un juge
- Un avocat
- La personne qui dirige l'institution (ou centre fermé) où je suis/j'étais placé
- Un policier
- Un psychologue ou un conseiller
- Un travailleur social
- Un employeur
- Une autre personne (précise ta réponse)

4.2 Sur quoi portait la décision (tu peux choisir plusieurs réponses) ?

- Mon adoption
- Mon changement de nom
- Mon placement en foyer / famille d'accueil
- Mon traitement en établissement (par exemple, les contacts avec ma famille)
- La durée de mon séjour en détention
- La durée de mon séjour en centre pour immigrants
- Ma demande pour être réfugié
- Mes études (y compris mon exclusion de l'établissement scolaire)
- Mon travail
- Mon statut d'immigrant
- Ma santé / mon traitement médical
- La séparation de mes parents
- Ma punition pour avoir désobéi aux règles – à l'école
- Ma punition pour avoir désobéi aux règles – en détention
- Ce qui se passerait si quelqu'un commettait un crime contre moi (y compris si quelqu'un me maltraitait)
- Si j'avais vraiment commis un crime / quelle peine je devrais recevoir
- Si mes droits ont été ignorés
- Avec qui je vis
- A quelle fréquence je vois mon père / ma mère
- Autre
- Je ne sais pas





4.3 Cette décision a été pour toi...

Pas important Importante Très importante

4.4 Etais-tu là quand la décision a été prise ?

oui non je ne m'en souviens pas

4.5 Avant cela, quelqu'un t'a-t-il expliqué ce qui allait se passer ?

oui non je ne m'en souviens pas

4.6 T'a-t-on demandé ce que tu en pensais ?

oui non je ne m'en souviens pas

4.7 Ton avis a-t-il été pris au sérieux ?

oui non je ne sais pas

4.8 As-tu eu le sentiment d'être traité(e) de façon juste ?

oui non je ne sais pas

4.9 Est-il important pour toi que la personne qui prend la décision entende ton point de vue ?

oui non je ne sais pas

4.10 Si oui, de quelle façon aimerais-tu être entendu(e) dans les décisions te concernant prises par les autres ?

- En parlant directement à la personne qui prend la décision
oui non je ne sais pas
- En demandant à tes parents de parler pour toi
oui non je ne sais pas
- En demandant à ton avocat de parler pour toi
oui non je ne sais pas
- En te faisant aider par une autre personne de ton choix
oui non je ne sais pas

Autre :

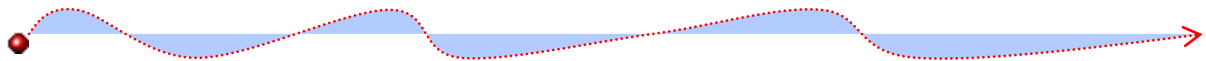
4.11 Y avait-il quelqu'un pour t'aider et pour s'assurer que tu comprenais ce qui se passait (par exemple, un avocat ou un parent) ?

oui non Je n'en suis pas sûr(e)

4.12 As-tu eu l'impression que l'endroit où tu te trouvais était sûr et adapté aux enfants ?

oui non Je n'en suis pas sûr(e)





4.13 Qu'est-ce qui t'a aidé(e) ou t'aurait aidé(e) à te sentir en sécurité ?

Avoir une personne de ton choix à tes côtés oui non je ne sais pas
 Ne pas avoir à donner ton nom oui non je ne sais pas
 Rien ne t'aurait aidé(e) oui non je ne sais pas
 Autre :

4.14 As-tu compris la décision qui a été prise te concernant ?

oui non Je n'en suis pas sûr(e)

Te l'a-t-on expliquée ?

oui non Je n'en suis pas sûr(e)

4.16 Tu aimerais que la décision te soit expliquée par...

- Le juge oui non je ne sais pas
- L'avocat oui non je ne sais pas
- Un représentant de l'Etat oui non je ne sais pas
- Un membre de ta famille/un parent oui non je ne sais pas
- Un ami oui non je ne sais pas
- Une personne de ton choix oui non je ne sais pas
- Un moyen indirect (courrier, etc.) oui non je ne sais pas
- Autre :
- Pourquoi ?

4.17 As-tu eu la possibilité de poser des questions sur la décision ou de la contester ?

oui non Je n'en suis pas sûr(e)

4.18 Si tu pouvais revenir en arrière, changerais-tu quelque chose dans la façon dont la décision a été prise et/ou dans la décision elle-même ? Explique-nous ci-dessous s'il te plaît.

4.19 Penses-tu que la justice (par exemples les tribunaux, la police, etc.) soit le meilleur moyen de résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes ?

oui non je ne sais pas

- Pourquoi ?
- Si non, quelle autre solution pourrait-on trouver ?





5. GRANDS MESSAGES DES LIGNES DIRECTRICES DU CONSEIL DE L'EUROPE

L'objectif des lignes directrices est de s'assurer que les droits des enfants sont mieux respectés dans les décisions te concernant. Nous pensons que les points suivants sont importants. Es-tu d'accord ?

Dis-nous si tu penses qu'ils ne sont **pas du tout importants, pas importants, importants** ou **très importants**.

Les lignes directrices devraient veiller à ce que, dans toutes les décisions concernant les enfants et les jeunes, les adultes :

- fassent en sorte que les enfants ont quelqu'un à qui parler et qui peut les aider
pas du tout importants pas important important très important
- fassent en sorte que les enfants expriment leurs points de vue comme ils le souhaitent, par exemple, par le biais d'une vidéo, d'un travail artistique ou d'un rapport
 - pas du tout importants pas important important très important
- mettent des locaux et salles à disposition pour que les enfants se sentent en sécurité, bien accueillis et à l'aise
 - pas du tout importants pas important important très important
- encouragent les enfants à se plaindre des décisions avec lesquelles ils ne sont pas d'accord ou à essayer de les faire changer
 - pas du tout importants pas important important très important
- donnent la possibilité aux enfants d'être présents quand une décision est prise
 - pas du tout importants pas important important très important
- fassent en sorte que les avocats, les juges et autres professionnels sachent écouter les enfants et comment leur parler
 - pas du tout importants pas important important très important
- s'assurent que les personnes dont le travail est d'aider les enfants fassent entendre les points de vue de ces derniers
 - pas du tout importants pas important important très important
- aident les enfants à prendre part aux décisions les concernant
 - pas du tout importants pas important important très important
- expliquent les décisions aux enfants d'une façon qu'ils comprennent
 - pas du tout importants pas important important très important
- écoutent les avis des enfants
 - pas du tout importants pas important important très important
- informent les enfants sur la loi et sur leurs droits
 - pas du tout importants pas important important très important
- traitent les enfants avec respect
 - pas du tout importants pas important important très important

Dans cet encadré, écris tout ce qui pourrait être fait pour que les enfants soient traités correctement quand des personnes qui ne sont pas de leur famille prennent des décisions les concernant.



ANNEXE 2 : Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants

Voici quelques décisions concernant les enfants et les jeunes qui sont couvertes par les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Personnes/services chargés de prendre les décisions qui concernent les enfants	Exemples de décisions qui concernent les enfants
Juge des affaires pénales	<ul style="list-style-type: none">• Tu es la victime d'un crime et le tribunal prend des décisions sur la ou les personnes qui ont commis ce crime contre toi• Tu as été accusé(e) d'infraction pénale• Tu es témoin d'un crime• Tu as souffert de maltraitements ou on t'a fait du tort
Juge des affaires familiales	<ul style="list-style-type: none">• Tes parents se sont séparés et un juge des affaires familiales décide avec qui tu dois vivre et quels contacts (s'il est question de contacts) tu dois avoir avec l'autre parent• Un tribunal décide si tes parents peuvent s'occuper de toi ou si tu dois être placé, par exemple, dans une famille d'accueil ou un foyer pour enfants• Tu te fais adopter
Médecins	<ul style="list-style-type: none">• Tes parents ou un médecin pensent que tu as besoin d'un traitement médical ou ne sont pas d'accord pour que tu suives un traitement• Tu as des troubles psychiques : un médecin et/ou tes parents pensent que tu devrais être à l'hôpital
Employeurs	<ul style="list-style-type: none">• Ton employeur veut modifier tes conditions de travail (par exemple, combien tu gagnes ou combien d'heures tu travailles)• Tu as été accusé(e) d'avoir fait quelque chose de mal au travail et ton employeur veut te licencier
Services de logement	<ul style="list-style-type: none">• Tu veux avoir ton propre logement• La personne ou la société propriétaire de ton logement prévoit de te forcer à partir
Services de l'immigration	<ul style="list-style-type: none">• Tu veux faire une demande pour vivre ou étudier dans un pays différent de celui où tu es né• On te force à quitter le pays où tu es né• On te force à retourner dans le pays où tu es né
Police	<ul style="list-style-type: none">• Tu es victime d'un crime• La police dit que tu as commis un crime
Institutions ou centres fermés	<ul style="list-style-type: none">• Tu es privé de liberté• Tu es accusé d'avoir désobéi à une règle applicable au lieu de placement• Décisions prises concernant le moment où tu seras libéré
Travailleurs sociaux	<ul style="list-style-type: none">• Décisions prises concernant le lieu où tu dois vivre et avec qui
Professeurs	<ul style="list-style-type: none">• Tu veux aller dans un établissement scolaire en particulier• Tu es accusé(e) de désobéir aux règles de ton établissement scolaire• Tu es exclu(e) ou expulsé(e) d'un établissement scolaire en particulier• Tu ne peux étudier dans un établissement scolaire en particulier que si tu suis certaines règles